

**DECISION PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
MARCHE DE DÉSAMIANTAGE ET DÉMOLITION DE 3 MAISONS ET DE
DÉPENDANCES RUE DU 11 NOVEMBRE 1918 AVENANT N°1 LOT 1 DÉSAMIANTAGE**

Le maire de la commune de Soyaux,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122.21 et L. 2122.22,

Vu la délibération du 10 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122.22 susvisé du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 2194-1 et R. 2194-8 du code de la commande publique ;

Vu le marché notifié le 28 octobre 2022, référencé 2022/05 ;

Vu la décision D 137/2022 en date du 28 octobre 2022 ;

Vu le dossier de diagnostic technique initial concernant la maison située 9, rue du 11 novembre 1918 référencé 15839 en date du 04/11/2021, pièce du marché ;

Vu le dossier de diagnostic technique modificatif concernant la maison située 9, rue du 11 novembre 1918 référencé 18053 en date du 04/10/2022 révélant l'absence d'amiante dans le séjour ;

Vu le devis en moins-value en date du 10/11/2022 du titulaire du marché SARL SODECO validé par le maître d'ouvrage ;

Considérant que les modifications apportées engendrent une moins-value du montant initial du marché ;

DECIDE

Article 1 : Un avenant n°1 doit être signé entre la Ville et la SARL SODECO sise, SARL SODECO 6/8 Rue Frédéric le Play 87000 LIMOGES concernant le marché référencé 2022/05.

**Article 2 : Montant initial du marché : 26 230.00 € HT
Montant de l'avenant n°1 : moins-value de 1 180.00 € HT
Nouveau montant du marché : 25 050.00 € HT soit 30 060 € TTC.**

Article 3 : Conformément à la législation en vigueur, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois suivant sa publication. L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois vaut rejet implicite. Le rejet du recours gracieux peut également être contesté devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 18/11/2022

Reçu en préfecture le 18/11/2022

Affiché le 21/11/2022



ID : 016-211603741-20221117-145_2022-AR

Article 4 : la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.
Expédition en sera adressée à la préfecture de la Charente.

Soyaux, le 17/11/2022

Le maire.

François NEBOUT